

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN
le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BAYER SAS

RUE A. LAURENT DE LAVOISIER
B.P. 2
02250 Marle

Références : BAY23RAPVI_205
Code AIOT : 0005100439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement BAYER SAS implanté Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle
- Code AIOT : 0005100439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité de Bayer consiste à préparer et conditionner sous différentes formes et format des produits phyto-sanitaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des retours d'expériences en cas d'incident ou d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points d'améliorations sont repris sous forme d'observations. Il s'agit essentiellement de rattacher la politique de prévention des accidents majeurs aux procédures et formulaires existants et de fiabiliser ou remplacer l'outil isafety pour le suivi des opérations de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la présentation de la revue de direction SGS de 2022 du 9 février 2023. Le système de gestion de la sécurité fait partie du système de management intégré (SMI). Les items du SGS mentionnée dans l'arrêté du 26/05/2014 apparaissent implicitement dans le système de management intégré.

Exemples :

1/4 Le formulaire MFO_161 "contrôler les installations" qui relève de la responsabilité du coordonnateur de sécurité contient un onglet spécifique MMR qui précise les opérations de contrôle, les intervenants et les fréquences.

2/4 La procédure MPR_19 "analyser les risques industriels" est utilisée pour trois situations (Modification/création d'installation (M FO 186) / Révision quinquennal (M FO 001) / incident). Elle a pour objet d'identifier tous les potentiels de danger, modéliser les effets potentiels et les effets dominos potentiels, émettre des recommandations, mettre à jour les documents suite à la réalisation des recommandations, déterminer les PCS (paramètre critique pour la sécurité) à surveiller, déterminer les MMR à surveiller, réaliser des arbres des défaillances et de conséquences, caractériser la gravité selon la réglementation en vigueur.

3/4 Un prestataire transmet les textes applicables, une fois par semaine, associés au référentiel. Le référentiel, qui s'est construit à partir d'un questionnaire exhaustif, est actualisé chaque trimestre. Le prestataire pilote un audit annuel sur 1/3 de ce référentiel. Il est constitué de plusieurs thématiques (air, déchet, rubriques de classement ...) et concerne l'ensemble des réglementations (équipement sous pression ...).

4/4 Les agents de sécurité ont participé à 10 questionnaires d'autoévaluation (taux de réussite 96%) et 14 exercices de mise en situation.

Observations : Il serait judicieux de rattacher les items réglementaires, repris ci-après, aux procédures ou formulaires existants pour s'assurer qu'ils sont bien couverts par le SMI.

1. Organisation, formation.
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs.
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation.
4. Conception et gestion des modifications.

5.	Gestion	des	situations	d'urgence.
6.	Surveillance		des	performances.
7.	Audits	et	revues	direction.

Sur quelles thématiques ont portées les erreurs des agents de sécurité dans le QCM ?

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : La procédure MPR_12 "prévenir les situations d'urgence" couvre cette prescription. Le service QHSE identifie les accidents potentiels et les situations d'urgence par activité et selon la nature des produits. Il utilise, entre autres, les données de l'analyse environnementale, de l'étude de dangers et du document unique. Les résultats de cette identification sont enregistrés sur le formulaire MFO 028. Le formulaire se présente sous la forme d'un tableur à plusieurs onglets qui est enregistré sur le serveur partagé QHSE suivi du SMI et renvoi vers différentes fiches ou documents. L'onglet inventaire contient l'ensemble des événements sur le site y compris les événements fictifs qui ont été testés.
Exemple : Déversement accidentel le 2 janvier 2023. Lors d'une opération de manutention, un cubitainer a été percé. Le cubitainer a été sorti du bâtiment et stocké sur une rétention dédiée. Un absorbant a été utilisé pour nettoyer la zone concernée. Une expertise a été menée suite à cet incident notamment pour juger de l'intérêt de disposer d'une rétention dédiée au cubitainer à l'intérieur du bâtiment, de considérer que la rétention du bâtiment était adaptée à l'événement et qu'il n'y avait pas de nécessité à sortir le cubitainer ou que la proximité de la rétention, la nature de la fuite, l'usage d'absorbant était adapté à la situation rencontrée. Le manque de place a conduit à écarter la première solution. Une sensibilisation et des rappels sur les bonnes pratiques pour les opérations de manutention ont été menées. Des réflexions sont encore en cours. Les défauts d'équipements relèvent de la maintenance (service technique) et ne sont pas repris dans l'onglet inventaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats : Selon le formulaire MFO_028 aucune situation d'urgence n'a concerné les MMR.

L'indicateur de performance SGS risque industriel pour 2022 reprend les 6 signalements du service technique :

- dérangement sur la fonction extinction dépotage pour le poste B311 en janvier avec levée de doute sans suite.
- dérangement sur la fonction extinction dépotage pour le poste B312 en janvier avec levée de doute sans suite.
- dérangement sur la fonction extinction dépotage pour le poste B311 en février avec levée de doute et nettoyage des détecteurs à prévoir lors de l'opération de maintenance.
- fuite sprinkler rack (intervention de equans le 28/04/22).
- dérangement alarmes passage d'eau rack poste 20 (intervention de Equans, fuite sur le réseau rack).
- dérangement sur la fonction extinction dépotage pour le poste B311 en octobre qui a conduit à changer le câblage (intervention MK Energie)

Le suivi des opérations de maintenance est enregistré dans un outil dédié (isafety). Le tableau indicateur de performance du SGS est complété à partir de cet outil.

Deux personnes du service technique sont dédiés aux tests de la défense incendie et assurent une permanence pour respecter les fréquences de vérification(annuelle, mensuelle, hebdomadaire). L'un des agents en charge des essais de la défense incendie a présenté sur site les différents équipements associés au poste de dépotage B312. Deux réserves d'émulseur sont positionnées (800 litres et 1200 litres). Une est dédiée au bassin de confinement des rétentions des aires de dépotage, l'autre est dédiée à l'arrosage des citernes. L'arrosage se déclenche quand les deux détecteurs de flammes sont actifs. Un cubitainer (repéré et étiqueté) contenant un produit de nettoyage est positionné sur l'air de dépotage.

Les vérifications sont reportées dans l'outil safety du site. Il a été constaté de nombreux points de contrôle non renseignés dans l'outil.

Exemples :

MIT SEC 052 vérifications des vannes déluge et du rideau d'eau.

B312 P23 (poste)

TRI 21/3/23 (trimestriel)

AN 22/2/2022 (annuel)

Heb (non renseigné) (hebdomadaire)

MIT TEC 028 vérification des cuves et rétention (périodicité annuelle).

B313 RET 02 (réception)

non renseigné

B408 RET 01 (réception)

AN 13/06/19 (absence de reporting pour cette réception de 2020 à 2022).

Le formulaire MFO 144, enregistré dans le serveur technique par année, indique que le contrôle annuel est conforme pour la réception B309 492RA 01.

L'exploitant a indiqué que le logiciel safety était de moins en moins ergonomique (temps d'accès et d'enregistrement de plus en plus long).

Observations : Les situations fictives ou avérées pourraient être rattachées aux MMR indépendamment des opérations de maintenance.

Il est demandé à l'exploitant de prendre les actions correctives d'adaptation de l'outil Safety ou de refonte des procédures de contrôle dans les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidentsREX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La fiche réflexe, quand le POI est enclenché, prévoit d'alerter l'inspection des installations classées. Les événements réels qui sont enregistrés dans la procédure MPR12 "prévenir les situations d'urgence" n'ont pas été considérés par l'exploitant comme des incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.
Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites d'émission d'un paramètre des rejets aqueux, il est signalé par l'intermédiaire de GIDAF. Le réseau d'eau pluviale est en permanence fermé avec des analyses en interne par bassin avant rejet. En cas d'orage, un des bassins peut être vidé sans analyse préalable avec l'accord de la hiérarchie et une prise d'échantillon avant rejet. L'exploitant a investi dans un spectro de masse en 2023 pour baisser la limite de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Dans la PPAM, la direction s'engage à : Identifier et évaluer les risques d'accidents majeurs liés à la sécurité des procédés et des installations et définir l'organisation et les moyens à mettre en place pour y faire face ; ⇒ Prendre en compte les aspects sécurité dans chaque nouveau projet sur le site impliquant une modification des installations, des procédés ou des produits ; ⇒ Identifier les situations d'urgences, mettre en place une organisation et des moyens pour y faire face et à tester sa capacité à réagir dans des exercices de mise en situation (POI, PPI ...) ; ⇒ Définir les Mesures de Maîtrises des Risques adaptées aux risques identifiés, puis les tester et les réexaminer périodiquement afin d'en garantir le bon fonctionnement en tout temps ; ⇒ Tenir compte des dysfonctionnements (accidents, incidents, presqu'accidents) et être réactifs dans la mise en place d'actions correctives et préventives ; ⇒ Développer et maintenir les compétences du personnel du site et des entreprises extérieures intervenant sur le site, afin d'assurer la maîtrise opérationnelle des conditions d'exploitation des installations ; ⇒ Prendre en compte le vieillissement des installations dans nos plans de maintenance (PM2I) ; ⇒ Communiquer et diffuser cette politique auprès du personnel, et mettre à disposition les moyens techniques, organisationnels et humains nécessaires pour garantir les objectifs fixés dans cette dernière.
Le plan d'opération interne comprend un chapitre qui classe les incidents et accidents et précise les groupes d'intervention associés. Il liste par item les incidents atmosphériques, les incidents techniques, les incidents de production, les incidents de stockage et distribution un volet sûreté (intrusion vol agression ...) un volet accidents (incendie, pollution accidentelle, inondation, accident transport, accident du travail). Chaque item est découpé en chapitre.
Observations : La PPAM est implicitement traduite dans les procédures et formulaires. Il est demandé à l'exploitant d'associer les items de la politique aux procédures et ou formulaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet